

APPEL A PROPOSITIONS ELARGISSEMENT 2004

visant la société civile et les organismes du secteur public de l'Union européenne

LIGNES DIRECTRICES A L'INTENTION DES DEMANDEURS

I. CADRE

1. Dix nouveaux Etats membres ont rejoint l'Union le 1^{er} mai 2004 : Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Slovénie, Malte et Chypre.

La Bulgarie et la Roumanie poursuivent leurs négociations d'adhésion en vue de rejoindre l'UE en 2007. La Commission européenne présentera un rapport en octobre, comportant une recommandation quant à la possibilité pour la Turquie, candidate à l'adhésion depuis 1999, d'entamer des négociations d'adhésion.

En avril 2004, la Commission a exprimé un avis favorable sur la candidature de la Croatie à l'adhésion à l'Union. Le Conseil européen des 17 et 18 juin 2004 a accordé à la Croatie le statut de pays candidat.

Le 12 mai 2004, la Commission a adopté un document de stratégie et des rapports sur les pays limitrophes de l'Union européenne, concernant les futures relations de l'Union avec ces derniers, et démontrant ainsi l'engagement de l'Union à développer ses relations extérieures et à éviter de nouvelles divisions après cet élargissement.

2. Eu égard à
 - la Communication de la Commission du 10 mai 2000 sur la stratégie de communication en matière d'élargissement ¹ et les résultats positifs de cette stratégie sur plusieurs années
 - la Communication de la Commission du 20 avril 2004 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur la mise en œuvre de la stratégie d'information et de communication de l'Union européenne ²
 - le programme d'information des citoyens européens PRINCE ³
 - la nécessité de s'assurer que l'intégration réussie des nouveaux Etats membres dans l'Union, les élargissements à venir et la mise en œuvre d'une nouvelle politique de relations extérieures aillent de pair avec une conscience accrue au sein de l'opinion publique en ce qui concerne :
 - les avantages de l'élargissement de l'Union pour ses citoyens
 - la contribution que peuvent apporter les nouveaux Etats membres en aidant l'Union à promouvoir la paix, défendre ses valeurs et assurer le bien-être de ses populations

¹ Doc. SEC (2000) 737

² Doc. COM (2004) 196 final

³ Doc. COM (2000) 57 final

- les conséquences de l'élargissement de l'Union pour ses objectifs
- les nouveaux défis qui surgiront pour l'Union et ses citoyens suite à son élargissement, tant dans les anciens que dans les nouveaux Etats membres

la Commission a décidé de cofinancer au moyen d'un appel à propositions des actions d'information et de communication visant la société civile et les organismes du secteur public.

L'enveloppe globale de cet appel à propositions est de 14 millions d'€ Les subventions s'échelonnent entre 100.000 et 500.000 € par projet, et ne peuvent couvrir qu'un maximum de 80% des coûts éligibles par projet soumis par des organisations de la société civile, et en règle générale, de 50 % des coûts éligibles par projet soumis par des organismes du secteur public, ou des autorités régionales et municipales.

II. OBJECTIFS GENERAUX

Les objectifs généraux à atteindre par les projets qui seront retenus sont la dissémination d'information destinée au grand public et sa sensibilisation aux aspects suivants

- (1) **Les implications et conséquences de l'adhésion à l'Union de dix nouveaux membres en 2004**
- (2) **Les questions résultant des négociations d'adhésion en cours avec la Bulgarie et la Roumanie, et des candidatures de la Turquie et de la Croatie**
- (3) **L'avenir des relations extérieures de l'Union avec d'autres pays européens et non européens**

III. CRITERES D'ELIGIBILITE DANS LE CADRE DU PRESENT APPEL A PROPOSITIONS

1. Eligibilité des actions

La Commission accordera un soutien financier aux actions suivantes :

A. Actions mises en œuvre dans **un** Etat membre, et proposées par des organisations de la société civile, ainsi que par des organismes du secteur public en tant que chargés de l'information

B. Actions mises en œuvre dans **un** Etat membre au **niveau régional ou municipal**, proposées par des organisations de la société civile, ainsi que par des autorités régionales ou municipales

C. Actions mises en œuvre au **niveau transnational ou transrégional**, couvrant **au moins deux** Etats membres, ou **deux** régions dans des Etats membres **différents**, proposées par des organisations de la société civile, des organismes du secteur public ou des autorités régionales et municipales.

En vue de maximiser l'impact qualitatif et quantitatif de ces actions, des partenariats entre plusieurs organisations sont recommandés.

Les actions seront des actions d'information et de sensibilisation. Elles assureront la dissémination la plus large possible d'information sur un ou plusieurs des objectifs généraux via les médias appropriés (les médias principaux, nationaux et régionaux, les réseaux d'information propres à chaque groupe cible, etc.). A cette fin, les projets comporteront un plan de communication et s'efforceront d'associer dans la mesure du possible les différents relais et réseaux établis par l'Union européenne dans les Etats membres. Chaque fois que cela sera possible, les projets intégreront les différents moyens et produits d'information de la Commission (publications, sites Web, sondages d'opinion, films et vidéos, dossiers de presse, etc.)

2. Eligibilité des projets

Les projets doivent

- développer un des **thèmes** énumérés au point III.3
- répondre à l'un des **objectifs** énoncés au point III.4
- et viser l'un des **groupes cibles** indiqués au point III.5. Il est permis de cibler plus d'un groupe, à condition que cela ne dépasse pas les capacités du demandeur, ce qui nuirait à la cible principale et/ou à l'efficacité et l'impact de l'action.

Les actions proposées définiront leurs objectifs qualitatifs (originalité, efficacité) et quantitatifs (population couverte, nombre de produits diffusés, etc.) ; ils fourniront des précisions sur les ressources et moyens à déployer. S'agissant d'un ensemble d'actions diverses visant un groupe spécifique, le projet doit se présenter comme un plan d'action cohérent assorti d'un calendrier.

La durée de mise en œuvre d'un projet ne peut excéder 12 mois à partir de la date de signature de la convention de subvention, et ne peut dépasser le **31 mai 2006**.

3. Thèmes

Les projets proposés doivent développer un ou plusieurs des thèmes suivants :

- Expliquer le processus d'élargissement et son évolution : de la pré-adhésion à la négociation et aux traités d'adhésion
- Problèmes, doutes et craintes : préoccupations des citoyens liées à l'élargissement en termes d'éventuelles pertes d'emplois, d'insécurité accrue (immigration illégale, crime organisé), d'identité nationale ou de souveraineté (culture, tradition, religion, taille du pays, frontières). Réponses que peut apporter l'Union à ces questions et ces craintes.
- Implications pour les droits de l'homme, les droits de l'enfant et la protection des minorités (y compris les Roms et d'autres groupes défavorisés) dans une Europe élargie
- Implications économiques et financières (par exemple en ce qui concerne la croissance économique, l'emploi, la mobilité professionnelle, la convergence économique, le commerce extérieur, le marché intérieur, l'investissement, l'union économique et monétaire, le budget de l'UE – financement et coût de l'Union élargie)

- Implications pour le modèle social européen, les secteurs des transports et de l'énergie (par exemple en ce qui concerne la sécurité énergétique), la recherche, la protection des consommateurs, la concurrence et les services publics
- Implications de l'élargissement pour la sécurité des citoyens de l'Union, notamment dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le crime organisé, les trafics et l'immigration illégale
- Implications pour la protection de l'environnement
- Identité culturelle et sports : identité européenne, nationale, régionale et locale dans une Union élargie
- Relations extérieures : rôle de l'Union élargie sur la scène internationale. Conséquences de l'élargissement pour la politique étrangère, de sécurité et de défense.

4. Objectifs spécifiques

Au moins un des objectifs suivants doit être atteint :

1. Familiariser les citoyens de l'Union avec les Etats membres qui l'ont rejointe au 1^{er} mai 2004, avec les pays candidats, la perspective de nouveaux élargissements et les relations de l'Union avec les pays limitrophes. Cela peut se faire par une information sur leur situation géographique, leur histoire, leurs caractéristiques économiques et culturelles spécifiques, le tourisme, le sport notamment
2. Mieux faire connaître aux citoyens les conséquences politiques et économiques de l'élargissement, et son importance pour l'Union
3. Expliquer les conséquences sur la vie quotidienne des citoyens de la ratification des Traités régissant l'Union et de la mise en œuvre de l'*acquis*, c'est-à-dire la législation européenne existante que tous les Etats membres doivent appliquer
4. Promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle au sein de l'Union élargie
5. Expliquer ce que signifie la citoyenneté européenne en termes de droits nouveaux et de nouvelles opportunités
6. Mettre en évidence l'ampleur du processus de réformes consenti par chaque nouveau membre pour rejoindre l'Union
7. Aider les citoyens à comprendre l'impact de l'élargissement sur leurs secteurs spécifiques d'activité, économique ou autre ; les familiariser avec les instruments et réseaux communautaires existants qui favorisent des synergies entre entreprises ou organisations d'un secteur déterminé
8. Les sensibiliser aux conséquences à long terme de l'élargissement sur le fonctionnement du marché intérieur.

5. Cible

La cible est le **grand public**, au sein duquel on peut identifier les groupes suivants :

1. **Femmes**
2. **Régions, villes et municipalités de l'Union européenne**
3. **Sportifs**
4. **Consommateurs**
5. **Personnes âgées et retraitées**
6. **Minorités (Roms et autres minorités dans les Etats membres)**
7. **Syndicats**
8. **Fédérations d'employeurs**
9. **Jeunes**
10. **Personnes défavorisées**
11. **Populations rurales**
12. **Entreprises, dont PME notamment**

6. Demandeurs

Les projets peuvent être soumis par des organisations de la société civile, des organismes du secteur public, des autorités régionales ou municipales comme indiqué au point III.1, (A), (B) et (C) ci-dessus.

Une liste indicative d'organisations de la société civile figure ci-après :

1. **Organisations féminines**
2. **Associations de régions, de villes et de municipalités de l'Union européenne**
3. **Fondations et associations culturelles**
4. **Associations sportives**
5. **Organisations de consommateurs**
6. **Associations de retraités et de personnes âgées**
7. **Associations de défense des droits de l'homme**
8. **Associations de défense des minorités (Roms et autres minorités dans les Etats membres)**

9. **Partenaires sociaux (syndicats et organisations d'employeurs)**
10. **Associations de jeunes, réseaux scolaires et d'information existants, notamment (i) ceux dans les établissements scolaires, (ii) ceux fréquentant des écoles professionnelles, des universités ou de grandes écoles, ou suivant une formation**
11. **Associations de soutien aux personnes défavorisées n'ayant que peu ou pas d'accès à l'information en raison de leur statut socio-économique**
12. **Associations rurales, notamment via les autorités régionales et locales, les syndicats, organisations professionnelles, réseaux et relais d'information existants, ainsi que leurs moyens de communication propres (publications, magazines...)**
13. **Associations d'entreprises, notamment celles qui représentent les PME, et milieux d'affaires, via leurs organisations professionnelles, leurs réseaux d'information existants et leurs moyens de communication propres (publications, magazines...)**
14. **Groupes de réflexion (*think tanks*), instituts de recherche et autres organismes se consacrant à l'analyse et à la diffusion de l'information sur les affaires publiques.**

7. Eligibilité des demandeurs

Pour bénéficier du soutien communautaire, les demandeurs doivent

- être légalement constitués et enregistrés dans l'un des 25 Etats membres de l'Union européenne
- dans le cadre de projets transnationaux ou transrégionaux (voir point III.1.C), fournir la preuve de leur expérience en matière d'actions d'information à ce niveau
- être à but non commercial

Critères d'exclusion :

Les demandeurs ne pourront soumettre de projets s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- s'ils sont en faillite ou en liquidation, si leurs affaires sont administrées par les tribunaux, s'ils ont conclu un accord avec leurs créanciers, si leurs activités commerciales sont suspendues, s'ils font l'objet de procédures en la matière, ou s'ils se trouvent dans toute situation analogue découlant d'une procédure similaire en droit national
- s'ils ont été convaincus d'un délit en matière professionnelle par un jugement ayant force de chose jugée, y compris la fraude, la corruption, la participation à une

organisation criminelle ou à toute autre activité illégale au détriment des intérêts financiers de l'Union

- s'ils ont été reconnus coupables d'une faute professionnelle grave prouvée par quelque moyen que ce soit
- s'ils ne se sont pas acquittés de leurs obligations relatives au paiement des contributions en matière de sécurité sociale ou en matière fiscale, conformément aux dispositions législatives de leur pays d'établissement
- s'ils ont été déclarés en rupture grave de contrat pour n'avoir pas respecté les obligations contractuelles au titre de tout contrat ou de toute subvention financés par le budget communautaire

Les demandeurs certifieront ne pas se trouver dans l'une des situations ci-dessus (cf. déclaration du demandeur, incluse dans le formulaire de demande de subvention).

- Les demandes manuscrites, non signées, établies sous toute forme autre que celle du formulaire de participation, soumises par télécopieur ou par e-mail, ou ne comportant pas les documents requis à l'appui, ne seront pas prises en considération (voir point VII.F, procédure d'inscription)

8. Eligibilité des coûts

Seuls les « coûts éligibles » peuvent être pris en considération pour l'octroi d'une subvention. Ils sont détaillés ci-dessous. Le budget constitue par conséquent à la fois une estimation des coûts et un plafond pour les « coûts éligibles ». Il faut noter que les coûts éligibles doivent être fondés sur des coûts réels, et non sur des forfaits (sauf pour les frais de voyage et de séjour, ainsi que les coûts indirects).

Les recommandations d'octroi d'une subvention sont toujours subordonnées à la condition que les vérifications précédant la signature de la convention de subvention ne révèlent pas l'existence de problèmes requérant des modifications du budget. Les vérifications peuvent donner lieu à des demandes de précisions et amener l'autorité contractante à imposer des réductions ou des changements.

Il est donc dans l'intérêt du demandeur de soumettre un budget réaliste.

Coûts éligibles directs

Pour être éligibles aux termes de l'appel à propositions, les coûts doivent être

- liés à l'objet de l'action et prévus dans le budget estimatif
- nécessaires à la mise en œuvre de l'action
- raisonnables et justifiés, et en accord avec les principes de saine gestion financière, notamment en termes de résultats et de rapport coût/efficacité
- générés pendant la durée de l'action comme spécifié à l'article I.2.2 de la convention de subvention type annexée aux présentes lignes directrices, sauf si, dans des cas

exceptionnels dûment justifiés par le demandeur dans le formulaire de demande ou sa lettre de couverture, des coûts éligibles encourus avant le début de l'action peuvent être pris en considération (voir « Projets non éligibles » plus loin)

- effectivement exposés par le bénéficiaire, apparaître dans ses comptes conformément aux principes comptables en vigueur, et être déclarés conformes aux exigences de la législation sociale et fiscale en vigueur
- identifiables et vérifiables.

Les procédures comptables et d'audit internes du bénéficiaire doivent permettre une concordance directe entre coûts et recettes déclarés en rapport avec l'action, et déclarations comptables et documents à l'appui correspondants.

En particulier, les coûts directs suivants sont éligibles, à condition de satisfaire aux critères énoncés aux paragraphes et tirets précédents :

- les coûts du personnel affecté à l'action, comprenant les salaires effectifs, les charges de sécurité sociale et autres coûts statutaires inclus dans la rémunération, à condition de ne pas dépasser les taux moyens correspondant à la politique de rémunération habituelle du bénéficiaire. La rémunération de cadres de l'organisation du demandeur et/ou de tout partenaire n'est pas couverte; cela signifie par exemple que la rémunération des dirigeants ou de personnes assumant des fonctions similaires ne peut apparaître dans le budget
- les indemnités de voyage et de séjour pour le personnel (du bénéficiaire et/ou de ses partenaires) participant à l'action, à condition d'être conformes aux pratiques usuelles du bénéficiaire en la matière, ou de ne pas dépasser les plafonds adoptés annuellement par la Commission
- le coût d'achat d'équipement (neuf ou d'occasion), à condition qu'il soit amorti conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement acceptées pour des biens de même nature. La Commission ne peut prendre en compte que la dépréciation correspondant à la durée de l'action et au niveau d'utilisation effective aux fins de l'action, sauf si la nature et/ou le contexte de cette utilisation justifient un traitement différent par la Commission
- le coût des consommables et des fournitures, à condition d'être identifiables et affectés à l'action
- les coûts découlant d'autres contrats conclus par le bénéficiaire aux fins d'exécution de l'action, à condition de satisfaire aux conditions stipulées par l'article II.9 de la convention de subvention type annexée aux présentes lignes directrices
- les coûts découlant directement d'exigences imposées par la convention de subvention (par exemple la dissémination d'information telle qu'exposée sous la rubrique « Eligibilité des actions » ci-dessus, la publicité, l'évaluation spécifique de l'action, les audits, les traductions, la reproduction, etc.), y compris les coûts de services financiers (notamment le coût des garanties financières).

Coûts éligibles indirects

Un montant forfaitaire ne dépassant pas 7% des coûts éligibles directs de l'action peut être revendiqué comme coût indirect (financement forfaitaire).

Les coûts éligibles indirects de l'action sont les coûts qui, compte tenu des conditions générales d'éligibilité décrites ci-dessus (voir « Coûts éligibles directs » paragraphe 1), ne peuvent être identifiés comme coûts spécifiques directement liés à l'exécution de l'action, susceptibles de lui être imputés directement, mais que le bénéficiaire peut identifier et justifier par son système comptable comme ayant été exposés en relation avec les coûts éligibles directs de l'action. Ils ne peuvent inclure de coûts éligibles directs, et ne doivent pas être étayés par des documents comptables.

Les coûts indirects ne seront pas éligibles dans le cadre d'une subvention à une action octroyée à un bénéficiaire recevant déjà une subvention de fonctionnement de la Commission durant la période en question.

Coûts non éligibles

Les coûts suivants ne seront pas considérés éligibles :

- la rémunération du capital
- les dettes et la charge de la dette
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles
- les intérêts débiteurs
- les créances douteuses
- les pertes de change
- la TVA, à moins que le bénéficiaire (ou ses partenaires) puisse démontrer qu'il ne peut la récupérer
- les coûts déclarés par le bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre action bénéficiant d'une subvention communautaire
- l'acquisition de terrains ou d'immeubles
- les dépenses démesurées ou inconsidérées

Apports en nature

Les apports en nature ne constituent pas des coûts éligibles. Cependant, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, la Commission peut accepter que le cofinancement de l'action soit entièrement ou partiellement constitué d'apports en nature. Dans ce cas, la valeur calculée de tels apports ne peut excéder :

- les coûts effectivement encourus et dûment étayés par des documents comptables des tiers qui ont offert au bénéficiaire ces apports en nature à titre gracieux, tout en supportant les coûts correspondants
- les coûts généralement acceptés par le marché en question pour le type d'apport concerné lorsqu'il n'entraîne pas de coûts à supporter

Les apports comprenant des immeubles ne sont pas couverts par cette possibilité.

Dans le cas d'un cofinancement en nature, une valeur financière sera assignée aux apports et un montant identique sera inclus dans les coûts de l'action en tant que coût non éligible, et dans les recettes de l'action en tant que cofinancement en nature. Le bénéficiaire s'engage à obtenir ces apports comme prévu dans la convention de subvention.

9. Projets non éligibles

1. Ne seront pas considérés les projets
 - ne visant pas l'un des groupes cibles
 - ne répondant pas aux objectifs généraux et spécifiques indiqués aux points II et III.4 du présent appel à propositions
 - soumis par des partis politiques ou des organisations menant une campagne
 - constituant des actions pilotes (projets expérimentés à échelle réduite, ayant vocation à être développés sur une plus grande échelle)
 - à but lucratif
 - ne présentant pas un budget en équilibre (total des dépenses = total des recettes)
 - ayant déjà bénéficié d'une subvention communautaire. (Si une autre demande pour le même projet a déjà été introduite dans le cadre d'un autre appel à propositions, il en sera fait mention dans la demande de subvention)
2. De manière générale, l'action pour laquelle une subvention est demandée ne peut avoir commencé avant l'entrée en vigueur de la convention de subvention entre la Commission et le bénéficiaire. Toutefois, dans des cas exceptionnels, où le demandeur peut démontrer la nécessité d'entamer l'action avant la signature de la convention de subvention, des coûts éligibles pour un financement peuvent avoir été exposés à partir de la date de soumission de la demande de subvention, et peuvent être pris en considération.

IV. CRITERES D'ATTRIBUTION

La décision de la Commission d'attribuer une subvention sera fondée sur les critères pondérés suivants :

1. L'adéquation du projet aux objectifs généraux et particuliers du présent appel à propositions, ainsi qu'aux besoins et contraintes spécifiques des cibles (point III.5) :

20 points

Tout projet n'ayant pas obtenu au moins 15 points sur ce critère ne sera pas examiné plus avant.

- 2 La qualité et la cohérence des moyens proposés pour atteindre les objectifs (efficacité des moyens à mettre en œuvre) :

15 points

3. L'effet multiplicateur escompté au sein du groupe cible. Cet effet (nombre de personnes touchées) devra être chiffré dès la présentation du projet :

15 points

4. L'expérience suffisante en matière de gestion de projets et la capacité de gestion suffisante du demandeur et de ses partenaires (personnel, équipement, budget de l'action) :

10 points

5. L'aspect innovateur du projet (idée créative, originalité de l'approche et/ou des moyens, partenaires de type nouveau) :

5 points

6. La connaissance suffisante des questions à traiter par le demandeur et ses partenaires :

5 points

7. La cohérence des budgets par rapport au personnel (le personnel proposé et le coût correspondant sont-ils **indispensables** à la mise en œuvre de l'action ?) :

5 points

8. Le rapport coût/efficacité (rapport entre les coûts estimés et les résultats attendus) :

5 points

9. La répartition équitable des efforts et des bénéfices escomptés entre les partenaires du projet (les ressources financières et les moyens ne peuvent pas être affectés au demandeur/partenaire principal de façon disproportionnée par rapport aux autres partenaires du projet) :

5 points

10. L'existence d'autres sources de financement (la recherche d'autres partenaires financiers est encouragée et sera prise en compte lors de l'examen des dossiers) :

5 points

11. La publicité donnée au projet avant, pendant et après sa mise en œuvre :

5 points

12. La méthode d'évaluation de l'impact effectif du projet après achèvement :

5 points

Les projets n'ayant pas obtenu un minimum de 65 points sur 100 ne seront pas retenus.

V. FINANCEMENT

1. Un plan de financement détaillé et en équilibre, calculé et exprimé en euros, et indiquant les sources de financement public ou privé. Les tableaux à remplir indiqueront la méthode de calcul détaillée pour chaque catégorie de coûts.
2. Le financement communautaire sera régi par une convention de subvention, à signer par la personne légalement habilitée à représenter l'organisme bénéficiaire, et désignée comme telle dans la demande de subvention. Une fois soumises et retenues les actions doivent :
 - commencer au plus tard 2 mois après la signature de la convention de subvention par la dernière des parties contractantes
 - être mises en œuvre dans les 12 mois suivant la date de la signature de la convention
 - être achevées au plus tard le **31 mai 2006**.

La signature des conventions pourrait débuter à partir de décembre 2004 et se terminera au plus tard en mai 2005.

Les bénéficiaires s'engagent à exécuter les projets retenus tels qu'ils sont décrits dans la demande de subvention. Toute modification intervenant au cours de la mise en œuvre du projet doit obtenir l'accord préalable de la Commission, et faire l'objet d'un avenant à la convention.

VI. MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Afin de permettre un suivi régulier des projets retenus, les responsables doivent soumettre les documents suivants à la Commission :

- 1) Dans les quatre mois suivant le début de l'action, un rapport sur son état d'avancement. La Commission se réserve le droit de demander un rapport complémentaire
- 2) Au plus tard dans les six semaines suivant l'achèvement du projet (voir également les articles I.4 et I.5 de la convention de subvention type):
 - un rapport final détaillé démontrant que les objectifs ont été atteints, ou expliquant pourquoi ils ne l'ont pas été pleinement
 - une évaluation de l'impact qualitatif et quantitatif réel de l'action, indiquant le nombre de personnes touchées par l'action dans chaque région ou pays concernés
 - un échantillon des moyens et produits utilisés pour mener l'action à bonne fin
 - un rapport financier détaillé établi conformément au budget prévisionnel de l'Annexe 2 de la demande de subvention
 - la liste des documents comptables correspondants

- un rapport d'audit établi par un organisme professionnel agréé et indépendant. Les organismes du secteur public peuvent être exemptés d'une telle obligation.

Des tableaux détaillant chaque catégorie de coûts seront annexés au décompte final, sous peine d'une possible annulation de la subvention accordée.

La Commission et la Cour des Comptes se réservent le droit de contrôler l'usage qui est fait des fonds communautaires. Des contrôles, sur place et autres, peuvent être effectués à tout moment durant la mise en œuvre du projet et jusqu'à cinq ans après son achèvement (voir la convention de subvention type).

Généralement, la subvention communautaire donne lieu à deux versements :

- le premier (jusqu'à 80 %) après signature de la convention de subvention et réception d'une demande de préfinancement (versement de la première tranche de la subvention) sous la forme d'une facture correspondante
- le solde après approbation des documents mentionnés au point 2 ci-dessus.

Dans des cas dûment justifiés, la Commission se réserve le droit de prévoir un troisième versement.

Le montant final de la subvention sera toutefois déterminé par les dépenses effectivement encourues (voir les Conditions générales annexées à la convention de subvention type).

VII. PROCEDURE DE DEMANDE

- A.** Cet appel à propositions donnera lieu à une seule sélection de projets.
- B.** Le formulaire de **demande de subvention** est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

http://europa.eu.int/comm/enlargement/communication/index.htm#call_civil_society_eu25_2004

- C.** Le texte du présent appel est publié en français, anglais et allemand sur le site. Sur demande, il peut être fourni dans une autre langue officielle⁴. Les demandes de subvention peuvent être soumises dans une des langues officielles de l'Union. Elles doivent être envoyées en 5 exemplaires (un original et 4 copies certifiées conformes par la personne légalement habilitée à représenter l'organisme demandeur), et indiqueront également les noms des responsables techniques et financiers de l'action.
- D.** Les questions relatives à l'appel peuvent être envoyées par e-mail au plus tard jusqu'au **10 septembre 2004** inclus à la boîte de réception suivante

ELARG-CPEU25@cec.eu.int

⁴ Espagnol, tchèque, danois, estonien, grec, italien, letton, lituanien, hongrois, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, finnois, suédois.

Il sera répondu à toutes les demandes de précisions jusqu'au **17 septembre 2004** au plus tard. Les questions et réponses pouvant intéresser d'autres demandeurs seront publiées sur Internet à l'adresse suivante :

http://europa.eu.int/comm/enlargement/communication/index.htm#call_civil_society_eu25_2004

E. Les demandes de subvention sous enveloppes scellées doivent **être reçues** par recommandé, courrier rapide, ou être remises en mains propres à l'adresse suivante

Commission européenne
Direction Générale Elargissement

CHAR 6/17 – A l'attention de M. Georges Ingber

Rue de Genève, 1
B-1140 Bruxelles
Belgique

au plus tard le **30 septembre 2004 à 16 heures, heure locale à Bruxelles.**

Les demandes de subvention arrivant après cette date et cette heure ne seront pas recevables, même si le cachet de la poste indique une date antérieure à la date limite de soumission des propositions ou si le retard est imputable au service de courrier privé.

La remise de la proposition sera certifiée par un reçu daté, indiquant l'heure d'arrivée, et signé par le fonctionnaire responsable du Service du Courrier Central de la Commission. Ce service est ouvert de 8 à 17 heures du lundi au jeudi, et de 8 à 16 heures le vendredi.

Les demandes de subvention remises à d'autres adresses ou envoyées par tout autre moyen (par exemple par e-mail ou par télécopieur) ne seront pas prises en considération.

L'enveloppe extérieure doit porter la référence de cet appel à propositions, le nom complet et l'adresse du demandeur, ainsi que la mention suivante : « *ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture* ».

Les demandeurs vérifieront que leur demande de subvention est dûment complétée en la comparant avec la **liste de contrôle** incluse dans la demande de subvention.

F. La demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

1. Une lettre de demande officielle datée et signée, émanant de l'organisme demandeur
2. La demande de subvention, dûment complétée, signée et datée par la personne légalement habilitée à représenter l'organisme demandeur
3. Le budget prévisionnel équilibré (dépenses/recettes) de l'activité proposée, en euros. Ce budget doit être **daté et signé**, et présenté sous la forme des tableaux prévus dans la demande de subvention. Il doit être accompagné du **détail** des dépenses et des recettes, avec indication des coûts unitaires (cf. Annexe 2B de la demande de subvention)

4. Une description du projet
5. Un calendrier détaillé
6. Les comptes annuels de l'organisme demandeur, portant sur le dernier exercice disponible
7. Pour les actions dont le coût à financer dépasse 300.000 € la demande sera accompagnée par un rapport d'audit externe établi par un auditeur reconnu. Le rapport certifiera les comptes pour le dernier exercice financier disponible et fournira une évaluation de la viabilité financière du demandeur (c'est-à-dire que le demandeur dispose de sources de financement stables et suffisantes pour poursuivre son activité pendant toute la durée de mise en œuvre de l'action, et pour participer à son financement)
8. Le statut juridique de l'organisme (statuts ou document similaire)
9. Le formulaire relatif à l'entité légale
10. Le dernier rapport annuel du demandeur, si disponible
11. La fiche d'identification financière du demandeur, avec données bancaires, y compris le code IBAN (International Bank Account Number)
12. Les noms des responsables :
 - a) responsable légalement habilité à signer la convention de subvention au nom de l'organisme
 - b) responsable de la gestion technique du projet
 - c) éventuellement, responsable de la gestion administrative et financière du projet
13. Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il ne se trouve pas dans l'une quelconque des situations décrites par les critères d'exclusion (point III.7); cette déclaration est annexée au formulaire de demande de subvention
14. Une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire potentiel certifiant qu'il possède la capacité opérationnelle pour mener à terme l'action proposée (déclaration annexée au formulaire de demande de subvention)
15. Les lettres d'engagement de tous les partenaires du projet, avec indication du montant pour lequel ils contribueront au financement de l'action, y compris l'attestation des fonds propres du demandeur.

Les dossiers ne comportant pas tous les documents mentionnés aux points 1 à 15, ainsi que ceux qui ne remplissent pas toutes les conditions stipulées dans le présent appel à propositions, ne pourront pas être pris en considération.

G. Notification

Information des demandeurs :

Les demandeurs seront informés de leur sélection courant novembre 2004. A ce stade, ces notifications ne constituent pas un engagement juridique de la Commission. Les subventions seront accordées sous réserve de bonne fin des procédures administratives et financières.

H. Le fait de participer au présent appel à propositions implique l'acceptation de la réglementation applicable à cette procédure.